



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012 177 - 0004
instaurant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no kill »
sur une partie de la Seille et le plan d'eau du Pré des Saules

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre III, article R. 436-23- IV,
Vu l'arrêté réglementaire permanent modifié n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 4 avril 2012 de M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cuisery de création d'un parcours de pêche du black-bass en « no-kill » sur une partie du lot n° 3 de la Seille et le plan d'eau du Pré des Saules sur les communes de Cuisery et de Brienne,
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets,
Vu l'avis du pêcheur professionnel, locataire du lot,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : il est autorisé une pratique particulière de pêche dite « en no-kill » ou de « graciacion » sur une partie du lot n° 3 de la Seille.

Cette pratique concerne les black-bass, quelle que soit leur taille, qui doivent être remis à l'eau, immédiatement, vivants et sans mutilation.

Article 2 : le parcours de pêche se situe sur le lot n° 3 de la Seille et comprend :

- la zone des 200 mètres en aval des ouvrages du Moulin Cochard sur les communes de Cuisery et Brienne ;
- le plan d'eau du pré des Saules sur la commune de Cuisery.

Le parcours sera indiqué sur le terrain par l'apposition de pancartes par les soins de l'AAPPMA de Cuisery.

Article 3 : cette pratique est autorisée dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole et des interdictions permanentes de pêche.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Louhans, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **25 JUIN 2012**



~~Forpré~~ **Préfet,**
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES